

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-424-1932 Classement des trésoreries coloniales.

n° 12-424-1932

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 février 1932

Numéro JO

n° 424 du 31/03/1932

Date du numéro

31 mars 1932

VISAS

Le Ministre des finances, le Ministre du budget et le Ministre des colonies, Vu le décret en date de ce jour, portant relèvement des traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-pareurs des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les trésoreries coloniales sont ainsi classées, à compter du 1er juillet 1929 : Hors catégorie. Les trésoreries générales — de l'Indochine : — de l'Afrique occidentale française. La trésorerie de Madagascar. 1er catégorie, Les trésoreries : — de l'Afrique équatoriale française : — du Cambodge ; — de la Cochinchine ; — du Sénégal et de la Mauritanie. 2e catégorie, Les trésoreries : — de l'Annam : — de la Côte-d'Ivoire : — du Soudan. 3e catégorie, Les trésoreries : — du Cameroun : — du Dahomey : — de la Guadeloupe : — de la Guinée : — Laos : — de la Martinique ; — de la Nouvelle-Calédonie — de la Réunion. 4e catégorie. Les trésoreries : — du Gabon : — de la Guyane : — de la Haute-Volta ; — de l'Inde : — du Niger : — du Togo. 5e catégorie. Les trésoreries : — de la Côte française des Somalis : — des établissements français de l'Océanie : — de l'Oubangui-Chari : — de Saint-Pierre-et-Miquelon : — du Tchad. Art, 2, — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet sera déposé au bureau chargé du contre-seing, pour être notifié à qui de droit.

Le Ministre des finances, P.-E. FLANDIN. Le Ministre du budget, François PIÉTRI. Le Ministre des colonies, Paul REYNAUD.